

A BERAUD GANTELME
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 31 200 €uros

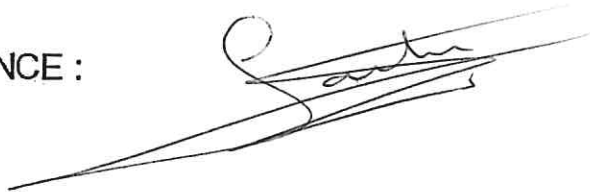
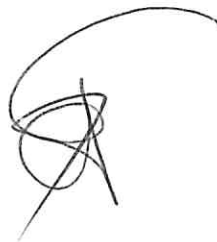
Siège Social :
213, avenue du Maréchal Gallieni 13600 LA CIOTAT

SIRET : 397 680 307 00014
RCS MARSEILLE

MISE A JOUR DES STATUTS
le 19 Juillet 2024

MA

CERTIFIE CONFORME PAR LA GERANCE :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sauter', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' or 'C' shape with a vertical line through it.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : FORME.....	3
ARTICLE 2 : OBJET.....	3
ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 : DUREE	3
ARTICLE 6 : APPORTS.....	3
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL :	4
ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES	5
ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES	5
ARTICLE 11 : GERANCE.....	6
ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES.....	7
ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	8
ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - APPROBATION DES COMPTES.....	8
ARTICLE 15 : AFFECTATION DES RESULT ATS ET REPARTITION DES BENEFICES	9
ARTICLE 16 : TRANSFORMATION.....	9
ARTICLE 17 : ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	9
ARTICLE 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	9
ARTICLE 19 : CONTESTATIONS.....	10

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La Société A. BERAUD-GANTELME constitué originellement le 1^{er} juillet 1994 en Société Anonyme a, à compter du 1^{er} juillet 2001, adoptée la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Celle-ci sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur et notamment en application du titre deuxième du Code de Commerce.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet:

- Entreprise de Pompes Funèbres - Vente de fleurs fraîches et articles funéraires - Inhumation - Travaux de marbrerie - Transport de corps avant mise en bière - Transport de corps après mise en bière - Organisation d'obsèques - Soins de conservation - Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires - Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires Gestion de crematorium - Gestion et utilisation des chambres funéraires - Fourniture de corbillards Fourniture des voitures de deuil - Fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, Inhumation, exhumation et crémations.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher à l'activité ci-dessus.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est:

- A. BERAUD-GANTEMES A.R.L

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- 213, avenue Marechal Gallieni - 13600 LA CIOTAT

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports initiaux à la société ont été les suivants :

I. APPORTS EN NUMERAIRE

Une somme totale de F. 600.- correspondant à 6 actions de F. 100.- chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Laquelle somme de F. 600.- a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, le 1^{er} juillet 1994 à la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT de LA CIOTAT.

II - L'APPORT EN NATURE

Madame Alexandrine GANTELME, soussignée apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière : Un fonds de commerce de pompes funèbres sis à la Chatai, avenue Marcelin Gallieni.

L'évaluation des biens, ci-dessus désignés, a été faite sur le vu du rapport de Monsieur Patrick ROUX, Commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 20 juin 1994, et déposé conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Marseille, et le 16 juin 1994, sur requête de Monsieur Éric GANTELME agissant en qualité de fondateur.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, énonciation du bail, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un état annexe aux présents statuts.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de F. 299 400,- Madame Alexandrine BERAUD née GANTELME s'est vue attribuer 2 994 actions d'apports de F. 100,- chacune, numérotées de 1 à 2 994 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

III - RECAPITULATIF DES APPORTS

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de F. 300 000,- représentant:

- 1° Les apports en numéraire pour un montant total de : F. 600,-.
- 2° Les apports en nature évalués pour une valeur de : F. 299 400,-.

Total égal au montant social: F. 300 000,-

Suite à l'opération de fusion par absorption de la société AUGM décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du le capital social de la Société est augmenté de 9.600€ pour le porter de 32.000€ à 41.600€ au moyen de la création de six cents (600) parts nouvelles entièrement libérées.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-ET-UN MILLE DEUX CENTS EUROS (31.200,00 EUR) et divisé en mille neuf cent cinquante (1.950) parts sociales de seize euros (16,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.950.

Suite aux différentes augmentations de capital, à la transformation en euros, aux différentes cessions de titres, aux différentes réductions de capital, à la cession de parts du 26 avril 2022 et à la donation entre vifs avec réserve d'usufruit du ++ juillet 2024, la répartition du capital est actuellement la suivante :

- à Monsieur Eric GANTELME, 1 part sociale en pleine propriété numérotée 1, et 1.299 parts sociales en usufruit numérotées de 2 à 1.000 et de 1.651 à 1.950.
- à Monsieur Alexandre GANTELME, 1.299 parts sociales en nue-propriété numérotées de 2 à 1.000 et de 1.651 à 1.950.
- à la SASU HOLDING ALEX, 650 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1.001 à 1.650.

Total égal au nombre de parts : 1.950 parts composant le capital social, soit trente et un mille deux cent euros (31.200,00 eur).

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment par :

- La création de parts sociales nouvelles, émises avec ou sans prime, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.
- La création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, de report à nouveau, de prime d'émission, de réserves, d'apport ou de fusion.



- Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

2 - Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être réduit, pour quelque cause et de manière que ce soit, sous la condition qu'aucune atteinte ne soit portée à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

I. REPRESENTATION

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

II. INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Dans les cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. Dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété des parts sociales, le droit de vote attaché aux parts sociales est réparti comme suit :

En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions et l'usufruitier devra être également convoqué.

En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions.

Toutefois, l'usufruitier devra être également convoqué.

III. DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des sceaux sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou qu'après qu'un original ait été déposé au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'article précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés, sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code de Commerce. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenu par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont en outre la qualité d'héritiers du défunt.

ARTICLE 11: GERANCE

I - NOMINATIONS ET POUVOIRS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

II - REMUNERATIONS

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, la gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

III - RESPONSABILITE

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

L'incapacité ou la déchéance d'un gérant le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de décès et entraîne sa démission d'office. Celle-ci est constatée par décision des associés dans la forme des assemblées ordinaires.

ARTICLE 12: DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultations écrites, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié des parts sociales.

I - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département soit par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois l'action n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Toutefois il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

II - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultations écrites, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

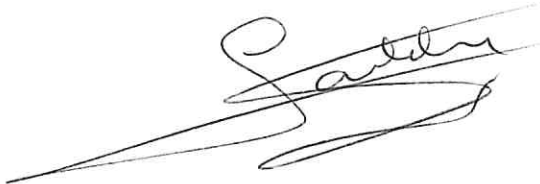
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leurs votes par écrit. Ces votes sont formulés sur le texte des résolutions proposées par un "oui" ou un "non" inscrit au-dessous de chacune d'elles. La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - DECISIONS ORDINAIRES ET DECISIONS EXTRA ORDINAIRES

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorités prévues par la loi, savoir :

a - Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou à révoquer les gérants et à délibérer sur toute question n'emportant pas, directement ou indirectement, modifications des statuts, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Pour toutes les décisions autres que la nomination des gérants, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.



- Toutes décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

II - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur les registres spéciaux tenus conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - APPROBATION DES COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat, le bilan et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que sur les prévisions du futur exercice.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans les délais légaux.

Les documents visés ci-dessus autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

A dater de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre lui-même, et au siège social, connaissance des comptes de résultat, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

8

ARTICLE 15 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est reparté entre les associés, gérants ou non-gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 : ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du nouveau Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à la concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

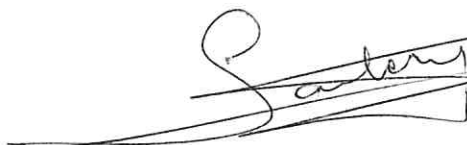
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du nouveau Code de Commerce.

Les produits net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales, sont partagés entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.



ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A La Ciotat, le 26 avril 2022

Signé électroniquement le 27/04/2022 par
Eric GANTELME

Signed with
universign

Signé électroniquement le 27/04/2022 par
Alexandre GANTELME

Signed with
universign